

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE COLMAR

STATUANT EN AUDIENCE SOLENNELLE

ET EN CHAMBRE DU CONSEIL

ARRET DU 01 Juin 2016

Numéro d'inscription au répertoire général : 1 A 15/04361

APPELANTS :

Maître Rémy S.

Maître Dany K.

Maître Christine T. W.

Maître Sabine K. M.

Maître Guillaume H.

Représentés par Me Valérie S., avocat à la Cour

Avocat plaidant : Me S., avocat à STRASBOURG

INTIME :

LE CONSEIL DE L'ORDRE DES AVOCATS DE STRASBOURG

pris en la personne de son représentant légal

Représenté par Me Thierry C. de la SCP C. G./C. T./B., avocat à la Cour

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 20 Avril 2016, en chambre du conseil, devant la Cour composée de :

M. POLLET, Président de chambre, entendu en son rapport

Mme PANETTA, Présidente de chambre

Mme BLIND, Conseillère

Mme GROSCLAUDE-HARTMANN, Conseillère

Mme ALZEARI, Conseillère

qui en ont délibéré.

Greffier, lors des débats : Mme ARMSPACH-SENGLE

Ministère Public :

représenté par M. Robert B., substitut général, non présent aux débats mais dont les réquisitions écrites ont été communiquées aux parties.

ARRET :

- contradictoire

- rendu en chambre du conseil

- signé par M. Bernard POLLET, Président de chambre, et Mme Corinne ARMSPACH-SENGLÉ, Greffière, à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

FAITS, PROCÉDURE, MOYENS ET PRÉTENTIONS DES PARTIES :

A la fin de l'année 2014, Me S. et Me K. ont souhaité céder leurs clientèles et se retirer de l'association d'avocats HSKA, dont ils étaient membres avec Me A. et Me T.-W..

Selon protocole d'accord du 23 janvier 2015, les deux avocats restant membres de l'association ont agréé en qualité de nouveaux membres Me K.-M., Me H. et Me H., cessionnaires des clientèles des deux avocats sortants, et ils ont donné leur accord à ce que ces derniers poursuivent leurs activités en qualité de collaborateurs de l'association.

Un nouveau contrat d'association a été conclu le 23 janvier 2015 entre les deux avocats demeurés au sein de l'association HSKA et les trois nouveaux membres.

Par courrier du 10 février 2015, Me A. a informé l'association de son retrait de celle-ci, avec effet au 28 février 2015, et de son projet de créer une nouvelle association avec Me P..

Par lettre du 12 février 2015, les membres de l'association, ainsi que Me S. et K., ont pris acte du départ de Me A., tout en contestant les modalités de ce départ, lui rappelant qu'en vertu de

l'article 11-2 des statuts de l'association, elle devait, sauf accord unanime des autres associés, respecter un délai de préavis de six mois.

Des négociations ont été engagées entre Me A. et ses ex-associés, notamment sur le compte entre les parties, et le bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de Strasbourg a été saisi aux fins d'arbitrage.

Parallèlement, Me A. et Me P. ont sollicité du conseil de l'ordre l'homologation des statuts de leur nouvelle association.

Par délibération en date du 13 avril 2015 (point 6), le conseil de l'ordre a pris acte de la constitution de l'association A.-P., avec effet au 1er mars 2015, homologué les statuts de cette association et inscrit Me A. et Me P. au tableau des avocats, en qualité d'associés de leur nouvelle structure.

Par lettres recommandées en date du 11 juin 2015 reçue par le conseil de l'ordre le 15 juin 2015, Me S., Me K., Me T.-W., Me K.-M. et Me H. ont formé un recours contre cette délibération, estimant que le conseil de l'ordre ne pouvait valider la nouvelle association créée par Me A., alors que celle-ci n'avait pas régulièrement quitté l'association HSKA dont elle était membre.

Le 29 juin 2015, le conseil de l'ordre a pris une nouvelle délibération (point 7) maintenant sa précédente délibération du 13 avril 2015.

* * * * *

Par déclaration en date du 30 juillet 2015 enregistrée sous le n° 15/04361, Me S., Me K., Me T.-W., Me K.-M. et Me H. ont saisi la cour d'un recours contre les délibérations du conseil de l'ordre des 13 avril et 11 juin 2015, intimant le conseil de l'ordre des avocats du barreau de Strasbourg.

Les appelants demandent à la cour d'infirmier les délibérations du conseil de l'ordre déférées, d'en ordonner le retrait et de condamner le conseil de l'ordre aux dépens.

En réponse aux moyens d'irrecevabilité de leur recours invoqués par le conseil de l'ordre, ils font valoir qu'ils sont recevables à agir, sur le fondement de l'article 19 de la loi du 31 décembre 1971, qui prévoit que peuvent être déférées à la cour d'appel, à la requête de l'intéressé, les

délibérations du conseil de l'ordre de nature à léser les intérêts professionnels d'un avocat. Ils ajoutent qu'en vertu de l'article 128 du décret du 27 novembre 1991, les délibérations du conseil de l'ordre en matière d'associations d'avocats sont susceptibles de recours.

S'agissant de leurs qualités pour agir, contestées, sauf en ce qui concerne Me T.-W., par le conseil de l'ordre, les appelants soutiennent que tant Me S. et Me K., en qualité de collaborateurs de l'association, que Me K.-M. et Me H., en qualité de nouveaux associés, sont concernés par le retrait de Me A., qui a des conséquences sur les conditions d'exercice de leurs activités professionnelles.

Sur le fond, après avoir rappelé que, si Me A. pouvait librement quitter l'association, elle devait respecter un délai de préavis de six mois, sauf accord des autres associés qui n'a pas été obtenu en l'espèce, les appelants font valoir que le conseil de l'ordre, avant d'autoriser Me A. à exercer au sein d'une nouvelle association, devait attendre que soient réglées les modalités de son retrait de l'association HSKA, et qu'il a empiété sur les pouvoirs du bâtonnier, saisi d'une mission d'arbitrage entre les parties. Il ajoute que le retrait de Me A. ne pouvait être considéré comme effectif dès lors qu'il n'avait pas fait l'objet d'une publication comme le prévoit l'article 128-1 du décret du 27 novembre 1991.

* * * * *

Le conseil de l'ordre conclut à l'irrecevabilité du recours des appelants, subsidiairement au débouté de ceux-ci et à la confirmation des délibérations du conseil de l'ordre déferées.

Il fait valoir que les décisions du conseil de l'ordre en matière d'inscription au tableau de l'ordre des avocats ont un caractère administratif et qu'elles ne sont susceptibles de recours que de la part du requérant en cas de refus d'inscription et du procureur général dans les autres cas.

Le conseil de l'ordre soutient que seule Me T.-W. a qualité pour agir, à l'exclusion de Me S. et Me K., qui ne sont plus membres de l'association HSKA, mais simples collaborateurs, ainsi que de Me K.-M. et Me H., qui ne peuvent se prévaloir de la qualité de nouveaux associés dès lors que leur entrée dans l'association HSKA n'a pas été validée par le conseil de l'ordre.

Le conseil de l'ordre fait enfin valoir que l'homologation de la nouvelle association créée par Me A. ne fait aucunement grief aux appelants, dès lors qu'elle était en droit de quitter librement l'association HSKA et de se réinstaller au sein d'une nouvelle structure, le litige opposant les parties au sujet des modalités du départ de Me A. et des conséquences du non-respect par elle du

délai de préavis ne pouvant y faire obstacle et relevant de la compétence, non pas du conseil de l'ordre, mais du bâtonnier.

MOTIFS :

Selon l'article 19 de la loi du 31 décembre 1971, peuvent être déférées à la cour d'appel, à la requête de l'intéressé, les décisions du conseil de l'ordre de nature à léser les intérêts professionnels d'un avocat.

Pour qu'une décision du conseil de l'ordre soit susceptible de recours sur le fondement de ce texte, il faut donc qu'elle porte atteinte aux intérêts professionnels des auteurs du recours. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, il n'est pas contesté que Me A. pouvait librement quitter l'association HSKA, sauf à respecter le délai de préavis de six mois prévu par les statuts.

Il n'est pas non plus contesté que son départ a été effectif à compter du 28 février 2015, date de son installation avec Me P. au sein d'une nouvelle structure.

Le fait que le retrait de Me A. de l'association HSKA n'ait pas été publié conformément à l'article 128-1 du décret du 27 novembre 2015 n'enlève rien au caractère effectif de ce retrait à l'égard des membres de l'association, qui en avaient été informés dès le 10 février 2015, la formalité de publicité n'étant requise que pour l'information des tiers.

Sauf à porter atteinte de manière injustifiée à la liberté d'exercice et d'installation de Me A., le conseil de l'ordre ne pouvait, au motif que Me A. était en litige avec ses ex-associés quant aux modalités de son départ, refuser d'homologuer les statuts de la nouvelle association créée par Me A. avec Me P.. Ce litige, portant essentiellement sur la date d'arrêté des comptes entre les ex-associés, eu égard au non-respect, par Me A., du délai de préavis, relevait de la compétence du bâtonnier, saisi pour arbitrage, mais il ne pouvait faire obstacle à ce que soient validées par le conseil de l'ordre les nouvelles conditions dans lesquelles Me A. exerçait sa profession.

Ainsi, c'est le départ de Me A., plus précisément les modalités de ce départ, qui étaient de nature à léser les intérêts professionnels des appelants, mais non les délibérations du conseil de l'ordre déférées, lesquelles n'ont eu aucune incidence sur le départ de Me A., au demeurant effectif à la

date de ces délibérations, et sont sans effet sur le litige opposant les ex-associés au sujet de l'apurement des comptes entre eux.

Le recours des appelants doit donc être déclaré irrecevable en tant que fondé sur l'article 19 de la loi du 31 décembre 1971.

Il en est de même sur le fondement de l'article 128-1 du décret du

27 novembre 1991, selon lequel les délibérations du conseil de l'ordre en matière d'associations d'avocats sont susceptibles de recours, la recevabilité d'un tel recours étant subordonnée à l'existence d'un intérêt à agir, c'est-à-dire d'un grief causé à l'auteur du recours par la délibération attaquée, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

PARCESMOTIFS

LA COUR,

DÉCLARE irrecevable le recours enregistré sous le numéro 15/04361 formé contre les délibérations du conseil de l'ordre des avocats du barreau de Strasbourg en date du 13 avril 2015 (point 6) et du 29 juin 2015 (point 7) ;

CONDAMNE Me Rémy S., Me Dany K., Me Christine T.-W., Me Sabine K.-M. et Me Guillaume H., in solidum, aux dépens.

LA GREFFIERE, LE PRÉSIDENT DE CHAMBRE,